

CHRONIQUE D'UNE MORT ANNONCÉE ?

Les récentes modifications des règles de gestion en matière d'accès aux postes comptables, largement développées dans ce Focus, contiennent en germe la mort programmée du rôle et de la place du comptable de la DGFIP au sein de notre Direction Générale.

En effet, en choisissant de ne pas reconnaître, en fin de carrière, le dévouement, la technicité, le sens du service public et la conscience professionnelle de collègues ayant déroulé toute leur vie professionnelle ou presque en qualité de comptable public, la Direction Générale a pris le risque de démotiver ces personnels et de détruire la cohésion déjà fragile de la communauté professionnelle de la DGFIP.

Plus nous avançons dans la construction des règles de gestion défiliées, plus il apparaît en effet que la logique du grade prévaut sur celle de l'expérience professionnelle. La Direction Générale, par confort intellectuel refuse de créer des emplois de débouchés pour ses cadres dirigeants et, restriction budgétaire oblige, sans se poser plus de question, sacrifie toute une génération de comptables.

Les propos tenus ici et là, lors de grand-messes inter-régionales s'agissant du secteur public local, témoignent à l'évidence du désintérêt voire du mépris de la Direction Générale pour ce pan

entier de nos missions, ce qui ouvre la voie à toutes les inquiétudes.

Alors même que, faute de moyens, la seule solution envisagée et possible à court terme pour réduire la pression en matière de conditions de travail, consiste en des fermetures partielles au

public, la Direction Générale ose adresser au réseau une note de 4 pages sur ce sujet sans écrire une seule fois « comptable » comme si, subitement cela était devenu une injure.

LE MOT COMPTABLE EST-IL SUBITEMENT DEVENU UNE INJURE ?

F.O.-DGFIP ne désarme pas et persistera dans toutes les instances à défendre la fonction comptable, le maillage territorial du réseau de

proximité et par voie de conséquence le déroulement de carrière de tous les comptables. A fonds publics, comptables publics

Le 4 décembre prochain, il n'existe pas d'alternative.

Seul un vote massif des comptables pour les listes **F.O.-DGFIP** est susceptible d'enrayer les projets bien huilés de la Direction Générale, bien aidée par d'autres organisations syndicales.

Hélène Fauvel

Secrétaire Générale

Réforme de la carrière des comptables de IFiP à IDiv HC

LA CARRIÈRE

DES COMPTABLES VOLE EN ECLATS

Durant toute la discussion sur la réforme de la carrière des comptables, F.O.-DGFIP a été la seule organisation syndicale représentative à proposer un projet équilibré quel que soit le grade et la filière d'origine des cadres. La Direction Générale a préféré s'arc-bouter sur la seule priorité au grade avec la complicité de certaines organisations syndicales.

Les postes comptables sont une globalité allant des postes de catégorie C4 aux C1 et la perspective de suppression massive et rapide des postes C4 clamée haut et fort dans les réunions interrégionales pose une double menace :

► Menace sur la permanence d'un service public de proximité que ne saurait remplacer la préten- due administration numérique à destination de nos usagers et partenaires que veut nous « vendre » la DG.

► Menace sur la carrière comp- table qui verrait demain la fin des IFiP chefs de poste et quelques IDiv devenir éventuellement comptables de C3 résiduelles après environ 15 à 20 ans d'ancienneté, ou n'au- raient comme perspective que de se retrouver principal adjoint d'un poste indicié.

F.O.-DGFIP a été, une fois de plus, sur ce sujet comme sur d'autres, l'organisation syn- dicale à avoir eu raison trop tôt ! Nous vous alertions dès 2009 sur l'évident resserrement du réseau et les étranglements de carrières qu'induiraient la fusion DGI/DGCP. Quelques esprits angéliques nous affir- maient le contraire.

Toute l'architecture de la fameuse « carrière comp- table » que connaissaient les IDIV d'une filière vole en éclats sans que les collègues comptables IDIV de l'autre filière n'en perçoivent un légitime bénéfice ... ou si peu !

Car le mécanisme de la DG est très simple : faute de moyens budgétaires et d'une réelle ambition sociale

pour ses cadres dirigeants, elle fait financer l'accès élargi des IP et AFIPA aux postes comptables indi- ciés par les IDIV. Ces derniers, pénalisés par des quotas flux les tirant vers le bas pour l'accès aux HEA seront de plus en plus cantonnés à l'accès aux 1015 et 1040.

Les IDiv HC, actuellement positionnés sur des postes C2, comme les IDiv CN sur les C3 et les IFiP sur les C4 pouvaient légitimement prétendre à dérouler une carrière comptable avec la perspective de pouvoir un jour postuler sur un poste indicié.

UN MECANISME A COURT TERME DESTRUCTEUR

Cette catégorie de personnel n'a ménagé ni ses efforts ni sa moti- vation et plus encore pendant les cinq dernières années durant les- quelles elle a souvent tenu à bout de bras des agents déboussolés par les changements incessants. Il leur a été beaucoup demandé pour conduire le changement, tenir des objectifs malgré la saignée dans les

effectifs.

La DG a pourtant décidé de ne pas les remercier et même de les punir.

On est clairement dans la logique dogmatique et des- tructrice de la démarche stratégique qui, combinée à la réforme territoriale, risque d'avoir des consé- quences dévastatrices pour le réseau comptable.

La première CAPN sur mouvements C1 « post défi- liarisation » a confirmé les craintes de **F.O.-DGFIP**, craintes maintes fois prophétisées en Réunion Tech- nique d'Approfondissement (RTA) et que l'adminis- tration et quelques OS complices minimisaient !



les résultats chiffrés de cet aveuglement « doctrinaire » de la seule priorité au grade.

Quand l'organisation syndicale Solidaires, lors de la CAPN, s'étonnait de la priorité donnée aux Promotions Sur Place (PSP) sur les promotions classiques, **F.O.-DGFIP** protestait sur l'indécence d'obliger les collègues à partir si leur poste est reclassé.

Qui peut qualifier cela d'effet d'aubaine tant invoqué par Solidaires ? La DG décide les reclassements ou déclassements, sans que le comptable ne cogère quoi que se soit.

Quand l'organisation syndicale CGT allait dans le sens de l'administration pour revendiquer la suppression de « l'anomalie » du triple salto C2 à CSC3-HEA, **F.O.-DGFIP** argumentait sur le fait qu'il est scandaleux de punir un comptable qui, avec ses adjoints et les agents de son poste, a

évité l'explosion ou le blocage qui aurait du avoir lieu quand on augmente les charges d'un poste comptable tout en diminuant ses effectifs et ses budgets de fonctionnement.

Un point positif, bien isolé, est constaté avec le mouvement dynamisé par la re-descente des indices des ex-CH, mais qui ne doit pas faire illusion pour l'avenir.

La dernière CAPN en octobre 2014 a ainsi vu 4 IDiv HC ex-GP et 2 IDiv HC ex-FF promus sur CSC3-HEA, contre 17 IDiv ex-GP au mouvement C1 du 2^{ème} semestre 2014 et 21 IDiv ex-GP au 1^{er} semestre 2014 !

Sur les 1015 et 1040, le résultat est un peu meilleur pour les IDIV HC ex FF, mais l'accès reste quand même très prioritairement à l'avantage des IP et AFIPA.

« L'appel d'air » créé par la défiliarisation bouleverse totalement les carrières des collègues IDiv et rompt le contrat moral que l'administration avait passé avec eux. Plutôt que de stigmatiser une catégorie de comptables par rapport à d'autres, certaines Organisations Syndicales devraient, comme **F.O.-DGFIP**, exiger de la Direction Générale qu'elle offre aux cadres supérieurs dirigeants que sont les IP et AFIPA des carrières, notamment directionnelles, optimisées.

F.O.-DGFIP a été la seule organisation syndicale représentative à proposer un schéma de déroulement de carrière équilibré quel que soit le grade et la filière des cadres La DG soutenue par Solidaire et la CGT ne nous pas écouté et l'on voit

**PROMOTION
D'IDIV HC
EN CSC3-HEA :
-29%
PAR RAPPORT AU
1^{er} SEMESTRE 2014**

En effet, la mécanique d'éviction des IDiv HC des postes CSC3-HEA est en marche sous l'effet combiné des quotas flux (3 IDiv HC entrants sur CSC3-HEA pour 10 sortants) et des âges d'entrée comparés des AFIPA et des IDiv HC.

F.O.-DGFIP continuera donc de demander une « garantie-plancher » de 108 postes CSC3-HEA pour les IDiv HC, comme seul mécanisme conservant leurs perspectives d'entrée sur

ces postes indicés.

Ce mécanisme est à court terme destructeur : plus aucun poste C4 pour les IFIP, un oral sanction pour aller vers C3 où seront bloqués les IDIV CN ayant des difficultés à passer IDIV HC sur C2, les IDIV HC resteront sur les C2 du fait de quotas insuffisants pour passer en nombre sur des postes C1.

En plus, se profile la menace d'une remise en cause de

la linéarité au passage à IDIV HC par mutation.

La DG voulait revoir le système de promotion sur place (PSP) pour y mettre fin. L'action de **F.O.-DGFIP** a limité les dégâts pour les comptables concernés.

Il a été instauré un contingent de 50 % de PSP, mais la DG, dans son avant projet, n'autorisait les PSP des IFIP sur des C4 reclassés C3 que s'ils avaient déjà réussi la sélection IDIV.

Cela revenait à annuler toutes les PSP puisque seuls ceux étant déjà dans le vivier pouvaient être promus.

En l'état des nouvelles règles de gestion arrachées à la DG, un cadre respectant les conditions statutaires peut être promu sur place sans craindre qu'un autre cadre plus ancien ne demande le poste en mutation ou promotion.

Seul bémol, pour rester sur un poste comptable C4 passé C3, l'IFIP doit passer, dans les 3 ans qui suivent le reclassement, la sélection à IDIV. Il sera nommé IDIV CN au 1^{er} janvier qui suit l'année de sa sélection.

F.O.-DGFIP surveillera de très près la nouveauté imposée par la DG qui consiste à distinguer PSP « normale » et PSP « suite à fusion » : suivant un

cas ou un autre les règles de gestion sont plus ou moins favorables (« PSP suite à fusion » neutralisées et considérées hors contingent de 50%).

Un ou deux cas évoqués en CAPN lient également cette problématique à celle des « restructurations majeures » qui avaient cours surtout dans l'ex-filière GP.

**ENVOYEZ
UN SIGNAL FORT :
FAITES PROGRESSER
F.O.-DGFIP
LE 4 DECEMBRE**

La défense de la logique même des PSP, du maintien du triple salto C2/CSC3-HEA, de la possibilité du double salto sur poste 1040 et de l'octroi sous conditions d'indices HEA administratifs pour les IDiv HC fin de carrière seront nos autres revendications fortes lors

des négociations futures lors du soit disant bilan, où la DG, accompagnée de certaines organisations syndicales, risque d'être tenté de mettre fin à :

- ▶ La possibilité pour un IDIV HC de postuler directement sur un poste HEA sans passer par un poste 1015.
- ▶ La possibilité pour un comptable de bénéficier de promotion sur place lors de certaines fusions.
- ▶ La possibilité de passer de IDIV CN à IDI-VHC sans sélection.
- ▶ La possibilité de se faire détacher sur une agence comptable importante qui, selon un rapport à la signature du DG, serait réservée aux AFIPA et aux IP comme pour les postes C1 HEA.

Les comptables, au vu des débats et des résultats de la dernière CAPN, auront bien compris que **F.O.-DGFIP** aura été leur défenseur et entend le rester car le combat n'est pas terminé alors que deux autres organisations syndicales (Solidaires et CGT) auront été les fossoyeurs de la majorité des comptables en C2, à savoir les IDIV HC. D'ailleurs il suffisait de voir leurs délégations pratiquement exclusivement composées d'IP et AFIPA, pour comprendre où vont leur centres d'intérêts.

Au moment de voter le 4 décembre les comptables devront s'en souvenir et sanctionner ceux qui ne les ont non seulement pas défendu mais au contraire ont encouragé la DG à les spolier.

LE RESPECT SE PERD !

L'opinion de certains cadres « très supérieurs » sur les comptables est sans équivoque : lors des réunions inter régionales Mr PERRIN patron de la RH à la DGFIP les a qualifié de « **petit percepteur rural** » qui correspondrait « à une **vision passéiste** » de la DGFIP, un DR-FIP au vu de l'exemple donné d'en haut a aussi déclaré que le comptable n'est qu'un « **petit notable de province** » et que sa mission est une « **activité orpheline de la fusion** », rattachée à la DGFIP « **par charité** » .

« Le thriller de l'année 2014 »

e-fip



Malgré toutes les menaces sérieuses que la DG fait peser en ayant l'intention de durcir encore les règles de gestion considérées comme trop favorables aux comptables non IP et non AFIPA, il faut se souvenir qu'un combat n'est jamais perdu d'avance.

Une progression de **F.O.-DGFIP** aux élections du 4 décembre sera un signal fort à tous ceux qui s'entendent sur un seul principe : il faut casser la solidarité entre comptables en appliquant la seule règle de la priorité au grade.

LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE ET PÉCUNIAIRE DES COMPTABLES (RPPC)

Un an après la réforme de la responsabilité personnelle et pécuniaire, les premières décisions esquissent les contours d'une jurisprudence au-delà de quelques décisions encore contradictoires. Revue de détail.

Avec un an d'application des nouvelles règles par le juge des comptes, qu'il s'agisse des CRC ou de la Cour des Comptes, une jurisprudence s'est mise en place même si des jugements sont contradictoires en l'absence de cassation rendue par le Conseil d'Etat.

Un comptable face au juge des comptes, notamment lors de sa comparution en audience publique doit s'attacher à démontrer :

1. Qu'il n'y a pas eu « manquement ».
2. Si ce premier argument ne peut pas être étayé, il faut prouver l'absence de préjudice financier pour la collectivité.

3. Enfin à défaut il faut plaider sur le fait que les circonstances de l'espèce nécessitent une atténuation de la sanction financière.

Ces trois points donnent lieu, au fil de l'eau, à une création de pistes de jurisprudence qui n'ont à ce stade rien de définitives car plusieurs instances de cassation auprès du conseil d'Etat sont non encore jugées.

DÉFINITION DU « MANQUEMENT » :

Un arrêt de cassation du Conseil d'Etat précise, certes, que la somme non rémissible (en % du cautionnement) est décomptée par manquement, sans être plafonnée par exercice, mais l'ambiguïté réside dans l'incertitude quant au fait que la notion de man-

quement soit bien traduite comme une catégorie d'irrégularités et donc avec un seul manquement pour tous les mandats d'une collectivité avec la même irrégularité.

Or le juge n'a pas été aussi clair dans la rédaction de l'arrêt d'ou incertitude en l'attente d'interprétations.

L'EXISTENCE DU « PRÉJUDICE POUR LA COLLECTIVITÉ » :

Premier exemple : tout mandat de paye dont le paiement englobe une prime non justifiée par un texte est sanctionné par le juge qui toujours considère qu'il y a préjudice.

La conséquence de cette qualification est le prononcé de débet à hauteur du préjudice et non sous forme d'une somme non rémissible, proportionnelle au cautionnement (arrêt BACEA, avec un débet de plus de 20 millions d'euros).

Un autre arrêt, par contre, considère qu'il n'y a pas préjudice pour la collectivité en cas de paiement en dépassement de crédits, en décembre.

Second exemple : le paiement d'un mandat de subvention pour un montant supérieur à 23.000 euros, avec une délibération exécutoire mais sans convention. Le juge considère qu'il y a préjudice. Un recours en cassation devant le Conseil d'Etat est en cours.

Troisième exemple : Le non recouvrement de titres de recette pour cause d'absence de déclaration au passif d'une procédure collective est considéré comme un préjudice. Le recours en cassation a pour but d'obtenir l'abandon de la notion de préjudice en cas de non désintéressement des créanciers.

Quatrième exemple : L'annulation de titres en application d'une délibération d'apurement comptable empêche le juge de considérer qu'il y a préjudice.

Cinquième exemple : L'absence de la mention obligatoire de signature sur un mandat ne produit pas la même jurisprudence au sein même de la Cour des Comptes.

La première chambre, en cas de service fait, ne retient pas l'existence du préjudice alors que la septième chambre affirme qu'il y a bien préjudice.

DE L'UTILITÉ DES RÉSERVES VIS À VIS DU COMPTABLE PRÉCÉDENT ?

- ▶ Elles sont totalement inutiles en matière de dépense. Le comptable en poste au jour de la prise en charge est toujours celui qui sera mis en cause.
- ▶ Elles sont aussi inutiles pour les titres prescrits, à la date de la remise de service.
- ▶ Elles sont dangereuses pour les titres non prescrits à la date du changement de comptable car cette procédure donne au juge une liste précise des titres justifiant débet.

Donc si le recouvrement de titres non prescrits est définitivement compromis, il est utile de faire des réserves, dans le cas contraire le comptable entrant « se tire une balle dans le pied » en attirant l'attention du juge sur des pièces sur lesquelles il devait agir pour interrompre la prescription.

Bulletin de Contact

Cliquez ICI → ● Je souhaite adhérer à **F.O.-DGFIP**

Cliquez ICI → ● Je souhaite seulement être inscrit sur la liste de diffusion de **F.O.-DGFIP**

Cliquez ICI → ● Non adhérent, je ne souhaite plus recevoir la newsletter de **F.O.-DGFIP**